

PREFET DE L'AUDE

***Arrêté préfectoral n° DREAL/UT 2015.009 mettant en demeure
la Société des Ateliers d'Occitanie à Narbonne de respecter pour leur site
dans la Z.I. de Plaisance les prescriptions d'exploitation fixées
par l'arrêté préfectoral n° 2015007-0006 du 4 février 2015***

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement - parties législative et réglementaire - et notamment ses articles L.171-8, L.511-1, L.512-1, L.512-5 et R.512-31,

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015007-0006 du 4 février 2015 actualisant les prescriptions techniques d'exploitation applicables aux unités de dégazage, de nettoyage, de réparation et de modernisation de wagons exploitées par la Société des ATELIERS D'OCCITANIE dans la Z.I. de Plaisance sur le territoire de la commune de NARBONNE,

VU la visite de l'inspection de l'environnement en date du 14 octobre 2014,

VU le rapport de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées en date du 11 juin 2015,

CONSIDÉRANT la présence d'un dépôt de bois de traverses de chemin de fer, réputés traités à la créosote, sur la parcelle jouxtant le site appartenant aux Ateliers d'Occitanie et située près de la torchère, non visé à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral et dans des conditions de stockage ne permettant pas de prévenir la contamination des sols et/ou des eaux comme requis par l'article 5.1.3 de l'arrêté du 4 février 2015 susvisé,

CONSIDÉRANT que les garanties de rétention de la cuve enterrée de récupération des effluents industriels de la zone d'activité n°2 (double enveloppe avec système de détection de fuite, cuve dans un massif bétonné visitable, etc.) n'ont pas été démontrées contrairement à ce qui est requis à l'article 7.4.1-I de l'arrêté du 4 février 2015 susvisé,

CONSIDÉRANT l'inétanchéité des fosses d'entretien des wagons de l'atelier alimentaire avec la présence d'eaux irisées pouvant acheminer des polluants dans la nappe, contraire aux dispositions prescrites à l'article 7.4.1-IV de l'arrêté du 4 février 2015 susvisé,

CONSIDÉRANT que l'article 7.4.2 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2015 rappelle que les dispositions portant sur la protection contre la foudre figurant à la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sont applicables,

CONSIDÉRANT que l'établissement ne possède pas les installations de protection contre la foudre prévues par l'étude technique datée du 8 juin 2012 et que l'analyse du risque foudre datée du 22 mai 2012 a été réalisée depuis plus de 2 ans,

CONSIDÉRANT que l'établissement ne vérifie pas les installations de protection contre la foudre conformément à l'article 21 l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié,

CONSIDÉRANT que l'exploitant a procédé au nettoyage de wagons ayant transporté des produits figurant dans le champ des interdictions fixé par l'article 8.3.1 de l'arrêté du 4 février 2015 susvisé,

CONSIDÉRANT que la dernière campagne de mesures des fumées de l'installation de traitement thermique, datant du 29/07/2004, ne respecte pas l'obligation du suivi périodique prescrit par l'article 9.2.1.1 de l'arrêté du 4 février 2015 susvisé,

CONSIDÉRANT que la campagne d'investigations complémentaires prévue dans le diagnostic de pollution des sols du 3 octobre 2008 réalisé par l'APAVE afin de valider les analyses obtenues et de définir le cas échéant, l'étendue de la zone autour du point désigné M5 et du piézomètre PZ1 sur le site et en dehors du site, n'a pas été réalisée contrairement à ce qui est prescrit à l'article 9.3.1 de l'arrêté du 4 février 2015 susvisé,

CONSIDÉRANT que le bilan annuel des émissions de COV, prescrit par l'article 9.4.1.2 de l'arrêté du 4 février 2015 susvisé, n'est pas réalisé,

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, il apparaît nécessaire, conformément aux dispositions de l'article L.171-8-I du livre I du code de l'environnement, de mettre en demeure la Société Les Ateliers d'Occitanie de régulariser la situation,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société Les Ateliers d'Occitanie à Narbonne est mise en demeure, dès le lendemain de la notification du présent arrêté, de respecter les prescriptions de l'article 8.3.1 de l'arrêté du 4 février 2015 susvisé, en appliquant l'interdiction du nettoyage des wagons ayant transporté des matières CMR (cancérogène, mutagène, toxique pour la reproduction), T+ (très toxique) et T (toxique) à l'exception des produits suivants : gazole, toluène, méthanol, éther monométhyle de l'éthylène glycol, éthylglycol.

ARTICLE 2

La société Les Ateliers d'Occitanie à Narbonne est mise en demeure, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter le champ des activités permises par l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2015 susvisé, en évacuant le dépôt des traverses de chemin de fer vers une filière dûment autorisée.

ARTICLE 3

La société Les Ateliers d'Occitanie à Narbonne est mise en demeure, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les prescriptions de l'article 7.1.4-I de l'arrêté préfectoral du 4 février 2015 susvisé, en mettant en place un dispositif de rétention pour la cuve enterrée de récupération des effluents industriels de la zone d'activité n° 2.

ARTICLE 4

La société Les Ateliers d'Occitanie à Narbonne est mise en demeure, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les prescriptions de l'article 7.4.1-IV de l'arrêté du 4 février 2015 susvisé, en procédant à l'étanchéification des fosses d'entretien des wagons de l'atelier alimentaire.

ARTICLE 5

La société Les Ateliers d'Occitanie à Narbonne est mise en demeure, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les prescriptions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié, en faisant réaliser les travaux issus de l'étude technique datée du 8 juin 2012. La vérification des systèmes de protection est réalisée conformément à l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié, dans les 6 mois qui suivent leur installation par un organisme compétent différent de l'installateur.

ARTICLE 6

La société Les Ateliers d'Occitanie à Narbonne est mise en demeure, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les prescriptions de l'article 9.2.1.1 de l'arrêté du 4 février 2015 susvisé, en procédant à une campagne de mesures des fumées de l'installation de traitement thermique,

ARTICLE 7

La société Les Ateliers d'Occitanie à Narbonne est mise en demeure, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les prescriptions de l'article 9.3.1 de l'arrêté du 4 février 2015 susvisé, en effectuant la campagne d'investigations complémentaires prévue dans le diagnostic de pollution des sols du 3 octobre 2008 réalisé par l'APAVE afin de valider les analyses obtenues et de définir le cas échéant, l'étendue de la zone autour du point désigné M5 et du piézomètre PZ1 sur le site et en dehors du site.

ARTICLE 8

La société Les Ateliers d'Occitanie à Narbonne est mise en demeure, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les prescriptions de l'article 9.4.1.2 de l'arrêté du 4 février 2015 susvisé, en réalisant le bilan annuel des émissions de COV portant sur l'année 2014.

ARTICLE 9

Si les dispositions évoquées à l'article ci-dessus ne sont pas respectées, la société Les Ateliers d'Occitanie pourra encourir les sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.171-8 et L.173-1.

ARTICLE 10

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Narbonne et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 11 :

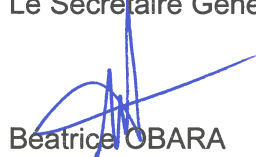
La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier conformément aux dispositions de l'article L.514-3-1 du Code de l'Environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 12 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, région Languedoc-Roussillon, le maire de Narbonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie notifiée administrativement à la Société des Ateliers d'Occitanie dont le siège social est situé 6, rue des Corbières - 11100 Narbonne.

Carcassonne, le - 3 JUIL. 2015
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général par intérim


Béatrice OBARA

